

BStGer RH.2025.23 vom 15. Oktober 2025

Bundesstrafgericht, 2025-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RH.2025.23

FR: TPF RH.2025.23 du 15 octobre 2025

IT: TPF RH.2025.23 del 15 ottobre 2025

Regeste

Extradition à l'Allemagne. Mandat d'arrêt en vue d'extradition (art. 48 al. 2 EIMP); élargissement (art. 50 al. 3 EIMP); désignation d'un mandataire d'office (art. 21 al. 1 et art. 65 al. 2 PA); assistance judiciaire gratuite (art. 65 PA)

Erwägungen

E. 1.1

Les procédures d'extradition entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEExtr; RS 0.353.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour l'Allemagne le 1er janvier 1977, et par les deuxième et troisième protocoles additionnels à la CEExtr (RS 0.353.12 et 0.353.13) en vigueur tant pour la Suisse que pour l'Allemagne. Les art. 59 ss de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne [ci-après: JO] L 239 du 22 septembre 2000, p. 19-62 [texte non publié au RS mais consultable sous « Recueil de textes juridiques sur les accords sectoriels avec l'UE », onglet « 8.1. Annexe A », in <https://www.fed>

- 5 -

lex.admin.ch/fr/sector-specific-agreements/EU-acts-register/8]) s'appliquent également à l'extradition entre ces deux Etats. Il convient encore d'appliquer les dispositions de la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne du 27 septembre 1996, en vigueur dès le

E. 1.2

Pour le surplus, la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution du 24 février 1982 (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les dispositions conventionnelles (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée), le droit interne s'appliquant, en outre, lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que le droit international (principe « de faveur »; art. 59 al. 2 CAAS; v. ATF 147 II 432 consid. 3; 145 IV 294 consid. 2.1; 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1); le respect des droits fondamentaux étant réservé (ATF 145 IV 294 consid. 2.1; 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c; v. arrêt du Tribunal fédéral 1C_196/2021 du 28 mai 2021 consid. 3.4, non publié in ATF 147 II 432; TPF 2008 24 consid. 1.1).

E. 1.3

La Cour des plaintes est compétente pour connaître des recours dirigés contre les mandats d'arrêt à titre extraditionnel (art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] mis en relation avec l'art. 48 al. 2 EIMP).

E. 1.4

En tant qu'extradable, le recourant a la qualité pour recourir contre le mandat d'arrêt au sens de l'art. 48 al. 2 EIMP.

E. 1.5

Le recours doit être interjeté dans un délai de dix jours à compter de la notification écrite du mandat d'arrêt (art. 48 al. 2 EIMP).

E. 1.5.1

Dans un premier grief, le recourant demande à la Cour de trancher d'office

- 6 -

la question de la validité de la notification de la décision attaquée. Il soutient en effet que le mandat d'arrêt lui a été notifié directement le 9 septembre 2025 alors même qu'il disposait à l'époque d'un mandataire dûment constitué depuis le 3 septembre 2025 et auprès de l'étude duquel il avait fait valablement élection de domicile. La décision concernée n'a jamais été notifiée par la poste à son conseil de l'époque, mais uniquement par courriel. Il se plaint au surplus que Me C. qui a repris le mandat de Me B. n'a elle aussi reçu le document querellé que par courrier électronique.

E. 1.5.2

L'OFJ souligne pour sa part avoir informé Me B. le 9 septembre 2025 qu'il avait émis un mandat d'arrêt à l'encontre du recourant et que ledit mandat était en cours de notification. Il retient que le conseil pouvait donc s'enquérir auprès de son mandant de la réception du mandat d'arrêt. Il précise également que c'est à la demande expresse de Me B. qu'il lui a transmis le 11 septembre 2025 le mandat d'arrêt par courriel. Il en aurait également adressé copie par voie électronique à Me C. le même jour. Il indique en outre que ce n'est que le 15 septembre 2025 qu'il a été informé du changement de mandataire. Il considère que dès lors que Me B. était le principal mandataire au moment de la notification du mandat d'arrêt au recourant, il lui appartenait de faire le nécessaire pour défendre les intérêts de son client. Enfin, étant donné que Me C. a eu connaissance dudit mandat d'arrêt, le 11 septembre 2025, il l'a informée le 16 septembre 2025 qu'il ne procéderait pas à une nouvelle notification du mandat d'arrêt mais considèrerait que le délai de recours partait du 11 septembre 2025.

E. 1.5.3.1

Ainsi que précisé ci-dessus (supra consid. 1.5), la personne poursuivie peut interjeter un recours devant la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours à compter de la notification écrite du mandat d'arrêt. L'autorité notifie ses décisions aux parties par écrit (art. 34 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]). Les parties peuvent indiquer une adresse électronique et accepter que les notifications leur soient faites par voie électronique (art. 11b al. 2 PA). La notification peut être faite par voie électronique aux parties qui ont accepté cette forme de transmission (art. 34 al. 1bis PA). Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci (art. 87 al. 3 du Code de procédure pénale suisse; CPP; RS

312.0 en relation avec l'art. 12 al. 1 EIMP). En tout état de cause, une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 38 PA).

E. 1.5.3.2

En l'espèce, le 9 septembre 2025, dans un premier temps, l'OFJ a notifié par écrit au seul recourant le mandat d'arrêt concerné (act. 1.3). Pourtant, lors de sa première audition le 3 septembre 2025, celui-ci a indiqué que Me B. se chargeait de la défense de ses intérêts (act. 5.4 audition du recourant du

- 7 -

3 septembre 2025 p. 5). Il a à cette occasion remis l'original de la procuration y relative au MP-VD (act. 5.9). Il en ressort que le recourant faisait élection de domicile auprès de l'étude de son mandataire (act. 1.5). Aussi, l'OFJ aurait-il dû notifier par écrit le mandat d'arrêt directement à l'avocat et non seulement à l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_231/2024 du 21 juin 2024 consid. 2.3). Il reste cependant que l'autorité intimée a fait parvenir le document en question à Me B. le 11 septembre 2025 par voie électronique, et ce à la demande expresse de ce dernier (act. 5.10). On ne peut donc faire grief à l'autorité intimée de ne pas avoir notifié l'acte querellé par écrit à Me B. Par ailleurs, l'OFJ a spécifié au mandataire qu'il retenait la date du 11 septembre 2025 comme point de départ pour calculer le délai de recours pour attaquer le mandat d'arrêt en question. Ainsi, le recourant n'a-t-il subi aucun désagrément du fait que le mandat d'arrêt n'a pas été notifié directement à son mandataire. Au surplus, dans la mesure où Me B. était alors le mandataire dûment constitué du recourant, la communication qui lui a été faite du mandat d'arrêt a suffi pour préserver les droits de son client. Il n'y avait par conséquent pas lieu d'envisager une nouvelle notification à Me C. lorsqu'elle a repris seule le mandat, ce d'autant qu'elle avait également été informée de l'acte contesté le 11 septembre 2025. Pour des questions de sécurité du droit, on ne saurait en effet notifier à nouveau des actes faisant partir un nouveau délai de recours à chaque changement de mandataire. En l'espèce de surcroît, l'avocate a valablement pu déposer recours dans le délai imparti, de sorte que le recourant n'a subi aucun préjudice et a pleinement pu faire valoir ses droits.

E. 1.5.4

Sur le vu de ce qui précède, il y a donc lieu de retenir que la notification de l'acte attaqué a été faite valablement. Partant, le grief est écarté.

E. 1.6

Le recours est ainsi formellement recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

2.

2.1 Dans un moyen ultérieur, le recourant prétend n'avoir commis aucune infraction selon le droit suisse: les faits relevant du mandat d'arrêt émis le 31 mars 2025 par la Cour de District de Munich seraient de nature purement civile alors que les faits objets de la condamnation du Tribunal régional de Stuttgart ne constitueraient pas une escroquerie au sens du droit suisse faute d'astuce. 2.2 L'OFJ relève que de jurisprudence constante, les questions de fait et de culpabilité ne sont pas examinées par le juge de l'extradition. En tout état de cause, le recourant a été condamné par le Tribunal régional de Stuttgart pour des faits pouvant également être qualifiés d'abus de confiance. Quant aux infractions faisant l'objet du mandat d'arrêt émis le 31 mars 2025 par la Cour

de district de Munich, ils peuvent être a priori qualifiés d'escroquerie. La condition de la double punissabilité semble donc également être remplie *prima facie*. 2.3

2.3.1 Saisie d'un recours fondé sur l'art. 48 al. 2 EIMP, la Cour de céans se borne, à ce stade de la procédure, à examiner la légalité de l'arrestation et de la détention aux fins d'extradition (ATF 130 II 306 consid. 2.3; 117 IV 359 consid. 1a s.; 111 IV 108 consid. 3). Quant aux griefs relatifs à des irrégularités formelles ou matérielles ainsi qu'au bien-fondé de la demande d'extradition ou de la procédure y relative, ceux-ci doivent être soulevés dans le cadre de la procédure d'extradition proprement dite pour laquelle sont compétents, en première instance, l'OFJ puis, sur recours, le Tribunal pénal fédéral et, en dernière instance, le Tribunal fédéral aux conditions de l'art. 84 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110; v. ATF 130 II 306 consid. 2.3). 2.3.2 Selon la jurisprudence constante, la détention de la personne poursuivie est la règle, alors que la mise en liberté demeure l'exception (ATF 136 IV 20 consid. 2.2; 130 II 306 consid. 2.2; 117 IV 359 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 1C_269/2018 du 5 juin 2018 consid. 1.2 *in fine*), cette dernière étant au demeurant soumise à des exigences plus strictes en matière de détention extraditionnelle que de détention provisoire prononcée dans le cadre d'une procédure pénale nationale (ATF 136 IV 20 consid. 2.2; 130 II 306 consid. 2.2; 111 IV 108 consid. 2; 109 Ib 223 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 1A.148/2004 du 21 juin 2004 consid. 2.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RH.2021.6 du 8 juillet 2021 consid. 2.1 et les réf. citées). Aux termes des art. 47 ss EIMP, il peut être renoncé à la détention s'il apparaît, notamment, que la demande d'extradition et ses annexes ne sont pas fournies à temps (art. 50 al. 1 EIMP) ou encore si l'extradition est manifestement inadmissible (art. 51 al. 1 EIMP; ATF 130 II 306 consid. 2.1 et les réf. citées). En outre, dans la mesure où la demande de mise en liberté peut être présentée en tout temps, la détention peut, si les circonstances le justifient, exceptionnellement prendre fin à n'importe quel stade de la procédure (art. 50 al. 3 EIMP). 2.3.3 L'exception du caractère manifestement inadmissible de l'extradition ne trouve à s'appliquer que si l'une des hypothèses réservées aux art. 2 à 5 EIMP est sans aucun doute réalisée (arrêts du Tribunal pénal fédéral RH.2022.15 du 25 janvier 2023 consid. 2.1.3 et les réf. citées; RH.2021.6 du

E. 5

novembre 2019 (CE-UE; n° CELEX 41996A1023[02]; JO C 313/12 du 23 octobre 1996, p. 12 ss; v. arrêt du Tribunal fédéral 1C_379/2020 du 27 juillet 2020), en relation avec la Décision 2003/169/JAI du Conseil du 27 février 2003 (n° CELEX 32003D0169; JO L 67 du 12 mars 2003, p. 25 ss), qui constituent un développement de l'acquis de Schengen (soit les art. 2, 6, 8, 9 et 13 ainsi que l'art. 1 dans la mesure où il est pertinent pour les autres articles [textes disponibles in site internet susmentionné, onglet « 8.2. Annexe B »]). Ceci, sans préjudice des dispositions plus étendues en vigueur entre les parties conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux (art. 59 par. 2 CAAS; art. 1 par. 2 CE-UE). Enfin, entre également en ligne de compte l'Accord entre la Confédération suisse et la République d'Allemagne du 13 novembre 1969 en vue de compléter la CEEextr et de faciliter son application (RS 0.353.913.61).

E. 5.1

En matière extraditionnelle, la jurisprudence est très restrictive quand il s'agit d'apprécier les mesures substitutives à la détention aptes à parer au risque de fuite (v. not. ATF 130 II

306 précité; arrêt du Tribunal fédéral 8G.45/2001 du 15 août 2001 consid. 3a; arrêts du Tribunal pénal fédéral RH.2023.8 du 26 mai 2023 consid. 4.2; RH.2022.15 du 25 janvier 2023 consid. 2.2 et les réf. citées). Si – comme dans le cas présent – il existe un risque élevé de fuite, celui-ci ne peut pas, en principe, être écarté par des mesures de substitution moins incisives, compte tenu de la jurisprudence constante (voir par exemple l'arrêt du Tribunal pénal fédéral RH.2014.1 du 5 février 2014 consid. 3.1). L'expérience a montré que même une caution relativement élevée et/ou d'autres mesures de sûreté peuvent difficilement empêcher la fuite (cf. arrêts du Tribunal fédéral 8G.66/2000 du 5 décembre 2000; 1A.30/2001 du 2 avril 2001). C'est la raison pour laquelle une libération provisoire ne peut entrer en ligne de compte.

E. 5.2

En l'occurrence, le risque de fuite n'est pas susceptible d'être sensiblement réduit par le dépôt des papiers du recourant et/ou par des mesures de surveillance. En effet, de jurisprudence constante, de telles mesures ne sont

- 13 -

pas propres à empêcher une personne de s'enfuir à l'étranger (ATF 145 IV 503 consid. 3.2 et 3.3.2; v. ég. arrêt du Tribunal pénal fédéral RH.2022.15 précité consid. 2.2.3.2 et les réf. citées). La Cour de céans ne voit en outre pas, compte tenu de l'ensemble des circonstances, qu'il existerait ici une autre mesure de substitution susceptible de réduire suffisamment le risque de fuite. Il convient de préciser en outre que de telles mesures sont complémentaires au dépôt d'une caution suffisante, qui ne saurait in casu être envisagée. Le recourant en fait certes mention mais ne fait aucune proposition concrète en ce sens. Or, celui qui prétend à une libération sous caution doit fournir à l'autorité les éléments matériels nécessaires pour évaluer le caractère dissuasif du montant proposé, y compris s'agissant de ses relations personnelles et financières avec des tiers qui pourraient être appelés à fournir la caution, la perspective de perdre les sûretés devant agir comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite (arrêts du Tribunal fédéral 1B_220/2020 du 26 mai 2020 consid. 5.1; 1B_73/2011 du 14 mars 2011 consid. 4.1; 1B_455/2011 du 22 septembre 2011 consid. 3.3 [en matière de détention provisoire en procédure pénale]).

E. 5.3

Compte tenu de ce qui précède, la renonciation exceptionnelle à la détention extraditionnelle au profit de mesures de substitution ne se justifie pas. Cela scelle le sort de ce grief qui est rejeté.

6.

6.1 Le recourant demande la levée du séquestre sur ses effets ainsi que ceux de sa famille au motif que la procédure d'extradition n'étant pas justifiée, ladite mesure de contrainte ne le serait pas non plus. 6.2 L'OFJ soutient pour sa part que les objets et valeurs trouvés lors de l'arrestation de la personne poursuivie restent séquestrés pour toute la durée de la procédure d'extradition sauf décision contraire de sa part (act. 5.5). 6.3 Lors de l'arrestation, les objets et valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve ou qui proviennent de l'infraction sont saisis (art. 45 al. 1 EIMP). La saisie conservatoire porte aussi, le cas échéant, sur des objets ou des valeurs destinés à couvrir les frais d'extradition selon l'art. 62 al. 2 EIMP. Aux termes de l'art. 47 al. 3 EIMP, en lien avec l'alinéa 1 de cette disposition, l'OFJ décide en même temps qu'il délivre le mandat d'arrêt, quels objets et valeurs restent saisis ou doivent

l'être. La saisie peut être ordonnée au titre de mesures provisoires, en application du mandat d'arrêt extraditionnel, et cela même en l'absence d'une demande expresse de remise, voire ultérieurement, dès que l'existence des biens à saisir est révélée. Il n'est pas nécessaire qu'il existe un lien de connexité entre ces biens et l'infraction (ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale,

- 14 -

6e éd. 2024, n° 425). 6.4 L'art. 59 EIMP détermine à quelles conditions certains objets ou valeurs trouvés en possession de l'extradable doivent être remis à l'Etat requérant. 6.5 Il ressort du texte de l'art. 62 al. 2 EIMP en lien avec l'art. 47 al. 3 de cette même loi que l'existence de frais est une condition suffisante au séquestre de biens appartenant à l'extradable. L'intéressé étant en détention depuis son arrestation, soit depuis le 3 septembre 2025, la procédure a manifestement engendré des frais au sens de l'art. 62 EIMP, de sorte que le séquestre est pleinement justifié. Le grief est par conséquent rejeté.

7. Au vu de ces considérations, le mandat d'arrêt en vue d'extradition rendu par l'OFJ le 4 septembre 2025 doit être confirmé, ce qui conduit au rejet de la requête d'élargissement (v. arrêts du Tribunal pénal fédéral RH.2023.16 du 15 novembre 2023 consid. 6; RR.2023.75 du 18 août 2023 consid. 7 et les réf. citées).

E. 8

Le recours s'avère par conséquent mal fondé et doit être rejeté.

E. 9

Dans son recours, le recourant sollicite d'abord l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite.

E. 9.1

Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de la procédure (art. 65 al. 1 PA). S'agissant des conclusions, elles doivent être considérées comme vouées à l'échec lorsque les risques de perdre l'emportent nettement sur les chances de gagner, alors même qu'elles ne seraient pas manifestement mal fondées ou abusives (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.176 du 11 décembre 2007 consid. 3; RR.2007.31 du 21 mars 2007 consid. 3).

E. 9.2

En l'espèce, d'une part, le recourant admet ne pas être indigent. D'autre part, l'argumentation qu'il a développée n'était manifestement pas propre à remettre en question les dispositions légales claires et les principes jurisprudentiels bien établis en matière de détention extraditionnelle ou à démontrer que le cas d'espèce présentait des particularités justifiant qu'on renonce exceptionnellement à les appliquer.

E. 9.3

La demande d'assistance judiciaire est par conséquent rejetée.

- 15 -

E. 10.1

Dans son recours, l'extradable demande également la désignation de Me C. comme avocat d'office pour la présente procédure de recours (RP.2025.57).

E. 10.2

La personne poursuivie peut se faire assister d'un mandataire; si elle ne peut ou ne veut y pourvoir et que la sauvegarde de ses intérêts l'exige, un mandataire d'office lui est désigné (art. 21 al. 1 EIMP). L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue en outre un avocat au recourant si la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 65 al. 2 PA).

E. 10.3

En l'espèce toutefois, dans la mesure où Me C. a informé cette Cour le 8 octobre 2025 qu'elle cessait d'occuper, il faut admettre que la demande faite de la désigner comme mandataire d'office est devenue sans objet. On relèvera en tout état de cause que puisque le désistement de la mandataire est intervenu après la fin de l'échange d'écritures, le recourant a pu être valablement représenté durant toute la procédure de recours de sorte que ses droits ont été dûment préservés.

E. 11

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA).

E. 11.1

Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP).

E. 11.2

En tant que partie qui succombe, le recourant doit supporter les frais de la présente procédure de recours, qui se montent en l'espèce à un émolument fixé à CHF 2'000.-- (v. art. 5 du règlement sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162]; art. 63 al. 5 PA).

- 16 -